



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de crématorium du Pays des Abers
à Plabennec (29)**

n° 012266/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 19 mars 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création du crématorium du Pays des Abers à Plabennec (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 janvier 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'un crématorium à Plabennec (Finistère), au sein de la zone d'activités de Penhoat, dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 27 ans conclue entre la société du crématorium de Plabennec et la communauté de communes du Pays des Abers. Il prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 500 m², comprenant des espaces d'accueil du public et des locaux techniques, ainsi que des aménagements extérieurs incluant un parking, un jardin du souvenir et des installations photovoltaïques. Le site, anciennement agricole, est localisé dans un secteur en cours d'urbanisation, à proximité immédiate de zones humides, d'un cours d'eau et d'éléments bocagers participant aux continuités écologiques locales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent la qualité de l'air et la santé humaine, la préservation des milieux aquatiques et humides, la limitation des effets de l'artificialisation sur la biodiversité et les continuités écologiques, ainsi que la maîtrise des nuisances pour les riverains, notamment le trafic, le bruit et l'insertion paysagère. S'y ajoutent des enjeux liés à la consommation d'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre, à la gestion des déchets spécifiques et à la prévention des risques.

L'évaluation environnementale est imprécise. L'état initial, bien que relativement développé, reste incomplet, en particulier sur le recensement de la biodiversité, l'état des sols et le fonctionnement hydrologique. L'analyse des incidences est elle aussi globalement insuffisamment étayée, peu quantifiée et faiblement hiérarchisée, reposant davantage sur la conformité réglementaire que sur une démonstration environnementale argumentée. Les effets cumulés avec les activités voisines sont peu analysés.

L'absence d'analyse de solutions de substitution raisonnables, tant pour le choix du site que pour l'implantation et la conception du projet, ne permet pas de démontrer une prise en compte effective des enjeux environnementaux. De même, la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) est incomplète, les mesures proposées n'étant pas clairement reliées aux impacts identifiés et les effets cumulés et résiduels étant insuffisamment justifiés, ce qui conduit la MRAe à recommander de compléter l'analyse des incidences.

Si l'analyse sanitaire des émissions atmosphériques est de bonne qualité et conclut à l'absence de risques significatifs pour la santé humaine, des suivis en phase d'exploitation restent nécessaires, notamment pour vérifier les nuisances olfactives et les effets à long terme sur les milieux naturels. Des compléments sont également attendus concernant l'analyse des effets sur les milieux humides et boisés, la biodiversité, les nuisances liées au trafic et au fonctionnement du site, ainsi que la qualité paysagère du projet. Enfin, les aspects énergétiques, climatiques et de gestion des déchets demeurent insuffisamment traités, appelant une analyse énergétique et un bilan des émissions de gaz à effet de serre plus développés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Contexte environnemental	6
1.3. Procédures et documents de cadrage	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. État initial de l'environnement	9
2.3. Justification environnementale des choix	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées	10
2.5. Mesures de suivi	11
3. Prise en compte de l'environnement	12
3.1. Gestion des émissions atmosphériques	12
3.2. Gestion des eaux pluviales et effets du projet sur les milieux naturels humides	13
3.3. Gestion des eaux usées	14
3.4. Préservation de la biodiversité	14
3.5. Effets liés à l'augmentation du trafic routier	15
3.6. Nuisances sonores	16
3.7. Qualité paysagère du projet	16
3.8. Consommation d'énergie et contribution à l'atténuation du changement climatique	17
3.8.1. Gestion de l'énergie	17
3.8.3. Gestion des risques	18
GLOSSAIRE	19

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Plabennec (Finistère), au sein de la zone d'activités de Penhoat. Il est porté par la société du crématorium de Plabennec, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec la communauté de communes du Pays des Abers en mai 2023, et ce pour une durée de 27 ans.

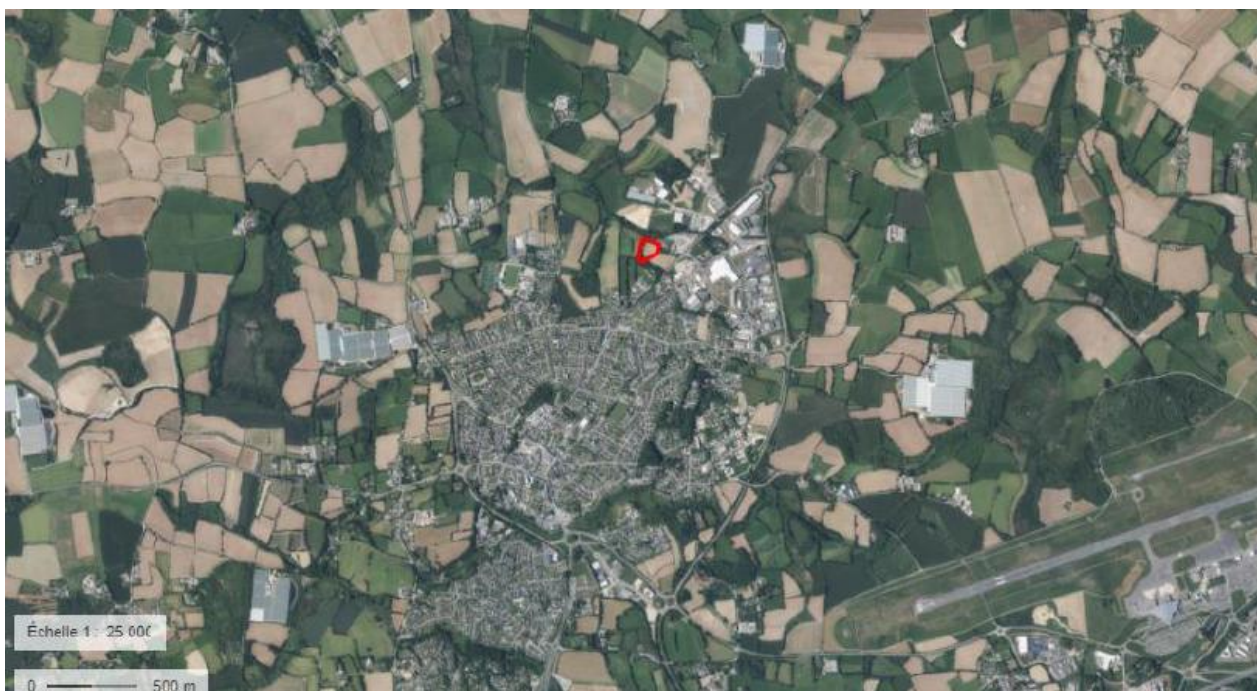


Figure 1 : Localisation du projet par rapport au bourg de Plabennec (source : étude d'impact)

Implanté sur une parcelle de 9 011 m², le crématorium comprendra un bâtiment d'une surface de plancher de 514 m², avec une emprise au sol de 834 m². Avec les aménagements extérieurs, ce sont au total 4 059 m² qui seront imperméabilisés. Le bâtiment sera organisé en deux entités distinctes, à savoir une partie publique dédiée à l'accueil des familles (hall, salles de cérémonie, salle de convivialité, locaux de remise des urnes) et une partie technique réservée au personnel, intégrant notamment la salle de crémation, les espaces de stockage et les locaux sociaux. Le crématorium sera équipé d'un appareil de crémation fonctionnant au gaz naturel, associé à un dispositif de traitement des fumées comprenant une filtration par réactif et un système de réduction des oxydes d'azote¹. Les fumées seront rejetées par une cheminée d'environ 6,30 m de hauteur.

Le fonctionnement du site sera calibré pour réaliser environ 520 crémations par an au démarrage, puis jusqu'à environ 980 crémations annuelles à terme (2028), soit en moyenne trois à quatre crémations par jour. Les aménagements extérieurs incluront un parking de 105 places, des cheminements piétons, un jardin du souvenir et des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque en toiture et sur ombrières.

¹ Système de réduction non catalytique sélective (SNCR) par injection de réactif azoté dans les fumées.

Les résidus de crémation, principalement constitués des cendres, ainsi que des éléments métalliques récupérés après crémation (prothèses, pièces métalliques diverses), feront l'objet d'une gestion spécifique : les métaux seront séparés des cendres, et orientés vers des filières de recyclage agréées, tandis que les cendres non remises aux familles seront dirigées vers le site cinéraire² (appelé aussi « jardin du souvenir »). Les filtres utilisés pour le traitement des fumées de crémation³ seront gérés par des filières agréées de traitement des déchets dangereux, conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces déchets feront l'objet d'un stockage temporaire avant évacuation et leur traçabilité sera assurée.

D'après le dossier, le trafic engendré par ce projet sera de deux à trois véhicules pour le personnel et en moyenne une douzaine de véhicules par crémation, avec un maximum de 210 véhicules/jour au total.

Les travaux d'aménagement seront programmés sur 12 mois.



Figure 2 : Configuration des aménagements (source : étude d'impact)

1.2. Contexte environnemental

Le site d'implantation est actuellement une parcelle non bâtie, issue d'un usage agricole, en extension d'un secteur en cours d'urbanisation lié au développement de la zone d'activités de Penhoat. Il est accessible par la rue Marie Curie.

L'environnement est marqué par une topographie peu contrastée. Des zones humides sont recensées en limites nord et ouest du terrain d'implantation, en lien avec un cours d'eau et des secteurs boisés. Les eaux superficielles appartiennent au bassin versant de l'Aber Bénouic qui rejoint ensuite l'Aber Benoit. Leur état écologique est qualifié de moyen avec un objectif de bon état en 2027, et un état chimique bon depuis 2021. Les eaux souterraines appartiennent à la masse d'eau^a du Léon en bon état quantitatif, mais dont l'état chimique est médiocre, avec un objectif de bon état en 2027.

² Qui est destiné à renfermer les cendres d'un défunt.

³ Ces filtres retiennent les poussières, les métaux lourds et les dioxines et furanes issus du processus de crémation et sont considérés comme des déchets dangereux.

La biodiversité est ordinaire, dans un contexte de développement anthropique, mais s'inscrit dans un secteur identifié comme favorable aux continuités écologiques par les documents d'urbanisme. Les boisements périphériques et haies bocagères constituent à ce titre des éléments fonctionnels à préserver.

Le cadre paysager est celui d'une frange urbaine en mutation, sans proximité immédiate de monuments historiques ou de sites paysagers remarquables.

Le milieu humain est dominé par des activités économiques, avec des infrastructures routières à proximité, déjà génératrices de nuisances sonores et atmosphériques. Les premières habitations se trouvent à une centaine de mètres au sud et à proximité immédiate à l'est du projet.



Figure 3: Environnement proche du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les rubriques n°48 relative aux crématoriums et n°41-a relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus lui étant applicables. À la suite du dépôt du dossier le 20 septembre 2023, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé, par arrêté du 23 octobre 2023, de soumettre le projet à évaluation environnementale, conduisant à la réalisation d'une étude d'impact⁴. Cette étude est destinée à accompagner la demande d'autorisation préfectorale de création du crématorium, prévue à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le futur permis de construire.

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest⁵, approuvé en 2018 et révisé en 2019 et 2026, qui identifie Plabennec comme un pôle structurant et autorise l'implantation d'équipements d'intérêt collectif au sein de l'enveloppe urbaine. Il est également encadré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^b qui fixe des objectifs de sobriété foncière, de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité.

⁴ [Arrêté préfectoral de décision au cas par cas du 23 octobre 2023.](#)

⁵ [Avis n° 2025-012184 / 2025AB47 du 22 mai 2025 sur le dernier projet de révision du SCoT du pays de Brest.](#)

À l'échelle locale, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers⁶, approuvé en 2020, modifié en 2022 et révisé en 2024 classe la parcelle en zone à urbaniser à court terme (1AUe), assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)^c encadrant son urbanisation.

En matière de gestion de l'eau, plusieurs documents s'imposent au projet : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^d et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Bas Léon⁷, qui appellent à une gestion rigoureuse des eaux pluviales et à la préservation des milieux humides et aquatiques. Le cours d'eau, au nord et à l'ouest du site, ainsi que la zone humide adjacente imposent une vigilance accrue sur les écoulements et la qualité des rejets.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du pays des Abers⁸, qui s'applique également, implique la prise en compte d'objectifs de réduction des consommations énergétiques (- 49 % en 2050 par rapport à 2015), de développement des énergies renouvelables pour tendre vers une autonomie énergétique, de réduction des émissions de gaz à effets de serre (- 66 % en 2050 par rapport à 2015) et de promotion des mobilités actives^e.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine** en raison des polluants contenus dans les fumées générées par les crémations ;
- **la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques récepteurs**, du fait de l'encadrement du projet par un cours d'eau et des milieux humides ;
- **la préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité du site**, en raison de l'implantation du projet dans un espace agricole à proximité immédiate de continuités écologiques ;
- **la préservation du cadre de vie des riverains**, le projet générant une augmentation de trafic notable dans le secteur, et induisant de nouvelles visibilité depuis les voiries, certaines habitations et la zone d'activités voisine ;
- **la maîtrise des consommations énergétiques et la limitation des émissions de gaz à effet de serre** qui contribuent au dérèglement climatique.

D'autres enjeux tels que la gestion des déchets spécifiques (cendres, réactifs, emballages) et la sécurisation des personnes tout en maîtrisant les risques d'incendie ou d'explosion liés au gaz ont été analysés.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier analysé date de janvier 2026. L'étude d'impact comporte un état initial de l'environnement plutôt développé, traduisant une certaine recherche de caractérisation du site et de son contexte, mais qui présente tout de même des insuffisances notables (absence d'analyse spécifique de la biodiversité et des habitats en périphérie immédiate du site d'implantation, absence de caractérisation des fonctionnalités des milieux naturels, non prise en compte des activités des entreprises voisines). L'analyse des incidences est par ailleurs mal articulée avec l'état initial.

Si les enjeux environnementaux globaux sont identifiés, la traduction des effets concrets du projet demeure insuffisamment démontrée, en particulier en ce qui concerne les effets des émissions atmosphériques sur la biodiversité et la population, et les effets des nuisances sonores sur la santé humaine. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)^f apparaît davantage fondée sur la conformité réglementaire que sur une analyse spécifique des impacts à éviter ou à réduire.

⁶ [Avis MRAe du 5 octobre 2023 sur les projets de révision allégée n° 1, 2, 3 et 4 du PLUi du pays des Abers.](#)

⁷ Les documents du SAGE ont été adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) le 31 janvier 2014.

⁸ Le PCAET 2023-2029 du pays des Abers a été approuvé le 22 juin 2023.

Certaines informations essentielles, comme celles relatives aux raccordements du projet aux réseaux de voirie, d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'électricité, sont renvoyées à l'étude d'impact de la zone d'activités. Or ces raccordements constituent des composantes à part entière du projet, selon la définition de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et sont susceptibles de générer des effets environnementaux propres ou cumulatifs, qui ne sont pas analysés directement dans le présent dossier, au détriment de sa lisibilité et de sa complétude.

L'Ae recommande d'élargir le périmètre du projet et d'étude pour y intégrer les raccordements du projet aux réseaux de voirie, d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'électricité et de compléter l'étude d'impact en cohérence avec le périmètre du projet ainsi revu.

Sur la forme, l'étude d'impact s'appuie sur des documents graphiques et cartographiques qui permettent d'identifier l'implantation générale du projet, mais ceux-ci restent essentiellement descriptifs et peu pertinents pour appuyer la démonstration des interactions entre le projet et son environnement, notamment vis-à-vis des zones humides, des éléments bocagers, des voiries existantes ou des secteurs sensibles pour les riverains. De même, l'étude d'impact comporte peu de schémas synthétiques illustrant le fonctionnement du projet, en particulier pour des thématiques sensibles telles que le traitement des fumées ou la gestion des eaux pluviales, ce qui nuit à la compréhension des mécanismes à l'origine des impacts.

Ainsi, l'étude d'impact, tout comme le résumé non technique (RNT), accordent une large place à la description du site et du projet, mais les incidences sur la biodiversité, la qualité de l'air, les nuisances sonores ou les consommations d'énergie sont abordés de manière trop générale, sans quantification ni hiérarchisation des effets, limitant la compréhension des impacts environnementaux réels du projet par un public non spécialiste.

L'étude d'impact et le RNT devront être actualisés avec les éléments de réponse au présent avis.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des composantes environnementales attendues pour un projet de cette nature. Il permet d'identifier les grandes caractéristiques du site, situé au sein d'une zone d'activités en développement, ainsi que les principaux enjeux environnementaux à l'échelle du secteur.

Des approfondissements sont néanmoins attendus concernant la description du contexte économique et fonctionnel de la zone d'activités. Si la présence, au nord du site, d'une installation de gestion de déchets et de production de mâchefer en activité est mentionnée, l'étude n'analyse pas les interactions potentielles entre cette activité et le projet, notamment en matière d'émissions atmosphériques, de trafic ou de nuisances cumulées. Par ailleurs, une parcelle située immédiatement au nord de la zone de projet, qui a été commercialisée en 2024, n'est pas intégrée dans l'analyse des effets cumulés, alors même que l'entreprise appelée à s'y implanter est potentiellement susceptible d'influencer le contexte environnemental futur du site. L'identification des activités existantes et projetées dans l'environnement proche, et la mise à disposition de données initiales précises les concernant (en termes d'émissions sonores et atmosphériques, voire de trafic), apparaissent déterminantes dans un secteur en cours d'urbanisation.

L'état initial des sols est également insuffisamment caractérisé. Les terrains concernés par le projet étaient jusqu'en 2022 à usage agricole, mais l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de leur qualité agronomique, ni de leurs fonctionnalités actuelles, ce qui empêche d'apprécier les effets du projet liés à l'artificialisation et à l'imperméabilisation des sols, tant du point de vue de la perte de potentiel agricole que du fonctionnement hydrologique et écologique des milieux.

S'agissant de l'hydrologie et des milieux humides, l'étude d'impact identifie des zones humides et un cours d'eau autour du site. Étant donné la proximité des zones humides recensées dans le cadre du PLUi, un travail complémentaire d'identification de zones humides à l'échelle du site d'implantation et de ses abords, sur la base d'inventaires de terrain, est nécessaire, afin de confirmer l'absence d'impact des implantations sur les zones humides. En outre, la compréhension du fonctionnement de ces milieux reste limitée, puisque les modalités d'écoulement des eaux superficielles et souterraines, ainsi que les conditions d'alimentation des zones humides et du cours d'eau voisin, ne sont pas décrites de manière suffisamment précise. Or le projet,

par l'imperméabilisation des sols et la modification des écoulements, est susceptible d'affecter ces équilibres hydrologiques. L'absence de cette analyse fonctionnelle fragilise la conclusion selon laquelle les zones humides ne seraient pas impactées.

Enfin, la caractérisation de la biodiversité, et en particulier des continuités écologiques, demeure partielle. Si des éléments de la trame verte et bleue sont mentionnés, l'étude ne propose pas d'analyse détaillée de la faune et de la flore associées, ni des habitats susceptibles d'être affectés par le projet. Il n'est donc pas évident d'identifier les sensibilités écologiques potentielles liées à la mise en œuvre du projet, ni d'apprécier pleinement les effets sur les fonctionnalités écologiques locales.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une caractérisation plus fine des activités existantes et projetées, sur et autour du secteur du projet, des sols agricoles, du fonctionnement hydrologique et des continuités écologiques, afin de permettre une analyse des incidences et des effets cumulés proportionnée aux enjeux du territoire.

2.3. Justification environnementale des choix

La justification des choix effectués pour le projet doit permettre de démontrer que les décisions prises résultent notamment d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux et sanitaires, en amont de la conception du projet. L'étude d'impact démontre à juste titre que le projet de crématorium répond à un besoin croissant constaté sur le territoire, et qu'il est situé suffisamment à distance des structures existantes pour ne pas générer de concurrence.

Par contre, l'étude d'impact ne présente aucune analyse de solutions de substitution raisonnables pour le choix du site d'implantation du crématorium, ni de variantes pour l'organisation interne du projet incluant l'implantation du bâtiment, des voiries et des aires de stationnement. Le choix du site d'implantation apparaît ainsi fondé principalement sur une opportunité foncière, sans que les enjeux environnementaux aient été pris en compte comme critères de comparaison entre plusieurs options raisonnablement envisageables. De même, les choix d'implantation et de conception du projet ne sont pas mis en perspective avec leurs incidences environnementales respectives. L'étude n'explique pas non plus en quoi l'implantation retenue permettrait de limiter les impacts sur les sols agricoles, les continuités écologiques, les écoulements hydrologiques ou l'exposition des populations aux nuisances atmosphériques et sonores, alors que ces enjeux ont été identifiés dans l'état initial.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse environnementale des solutions de substitution raisonnables à la localisation du projet et des variantes sur la conception de l'aménagement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

L'analyse des incidences, sur la base d'un état initial incomplet, ne permet pas, en l'état, d'apprécier de manière satisfaisante les effets réels du projet sur l'environnement et la santé humaine, ni de vérifier la pertinence des mesures ERC proposées. Si l'ensemble des thématiques environnementales est abordé, l'approche retenue demeure trop déclarative et insuffisamment étayée au regard des exigences d'une évaluation environnementale.

Alors que les impacts du projet sur l'environnement sont effectivement annoncés, ceux-ci méritent d'être justifiés, les critères retenus pour les qualifier étant lacunaires. Une meilleure appréciation de certains paramètres tels que l'intensité, la durée, la fréquence ou la réversibilité des impacts permettra ainsi de distinguer réellement les incidences mineures des effets susceptibles de nécessiter des mesures renforcées. En l'état, cette absence de hiérarchisation affaiblit la cohérence de l'ensemble de l'analyse.

Les mesures ERC sont exposées de manière brute, sous forme d'un ensemble de dispositions organisationnelles, sans démonstration du raisonnement environnemental ayant conduit à leur définition. Le lien entre les impacts identifiés et les mesures proposées n'est d'ailleurs pas établi, et la présentation des

différentes étapes de la démarche ERC est inexistante. En outre, de nombreuses mesures relèvent de simples obligations réglementaires ou de bonnes pratiques, sans que leur efficacité réelle en matière d'évitement ou de réduction des impacts soit analysée.

L'analyse des effets cumulés (qualité de l'eau, bruit, air, trafic, énergie, santé...) avec les activités existantes ou projetées au sein de la zone d'activités n'est pas menée. Cette lacune est d'autant plus problématique que la parcelle située immédiatement au nord du projet était en cours de commercialisation en 2024 et que l'entreprise appelée à s'y implanter est susceptible de générer des impacts significatifs, notamment en matière d'émissions atmosphériques, de trafic et de nuisances sonores. En l'absence de prise en compte de ces éléments, l'analyse des incidences apparaît tronquée et ne permet pas d'apprécier les effets du projet dans son contexte réel.

L'évaluation des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ne reposant sur aucune démonstration robuste, et les conclusions relatives au caractère faible ou négligeable des impacts résiduels étant formulées sans éléments quantifiés, sans indicateurs et sans analyse des incertitudes, cette approche ne permet pas de justifier l'absence de mesures de compensation, *a fortiori* dans un contexte de pressions cumulées sur le territoire.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences et la présentation des mesures selon une logique conforme à la séquence « éviter – réduire - compenser », en intégrant les effets cumulés avec les activités existantes et projetées, en justifiant et hiérarchisant les impacts sur la base de critères explicites, et en démontrant l'efficacité des mesures proposées ainsi que la réalité des impacts résiduels.

2.5. Mesures de suivi

L'étude d'impact prévoit des mesures de suivi essentiellement centrées sur le respect des prescriptions réglementaires applicables au fonctionnement du crématorium, en particulier en matière d'émissions atmosphériques. Certes, ces dispositifs traduisent la prise en compte des obligations réglementaires, mais ne suffisent pas, à eux seuls, à répondre aux objectifs d'un suivi environnemental, qui vise également à vérifier dans la durée la maîtrise des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

En effet, les mesures de suivi proposées, et qui sont trop peu nombreuses, ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante les effets réels du projet sur l'environnement, ni l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Elles reposent essentiellement sur des contrôles ponctuels de conformité, sans définition d'indicateurs environnementaux clairement reliés aux impacts identifiés dans l'analyse des incidences. L'absence de paramètres de référence, de seuils d'alerte ou de tendances attendues limite ainsi la capacité à interpréter les résultats et à anticiper d'éventuelles dérives.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des suivis sont insuffisamment précisées. La fréquence des contrôles, les méthodes de mesure et les responsabilités associées ne sont pas systématiquement définies, ce qui réduit la pertinence des dispositifs. Cette lacune est particulièrement marquée pour les thématiques pourtant identifiées comme sensibles dans l'étude, telles que les nuisances sonores, les effets sur la biodiversité et les continuités écologiques, le fonctionnement des milieux humides et, plus largement, les effets cumulés avec les autres activités existantes ou projetées au sein de la zone d'activités.

Enfin, le dispositif de suivi ne prévoit pas de modalités de gestion des écarts susceptibles d'être constatés entre les résultats observés et les hypothèses retenues dans l'étude d'impact. L'absence de définition préalable de solutions de remédiation limite ainsi la capacité du suivi à jouer un rôle d'alerte et d'adaptation en cas de non-atteinte des objectifs environnementaux. Par ailleurs, le suivi ne prend pas en compte le ressenti des riverains vis-à-vis des nuisances générées par le fonctionnement du site, alors que ces retours d'expérience peuvent constituer un complément utile aux mesures ERC, notamment pour les nuisances sonores et les perceptions liées aux émissions atmosphériques.

L'Ae recommande de renforcer les mesures de suivi en définissant des indicateurs environnementaux précis, mesurables et directement liés aux impacts identifiés, en précisant leurs modalités de mise en œuvre et leurs fréquences.

 Mission régionale d'aide à la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts environnementaux Bretagne	Avis n° 012266/A P du 19 mars 2026 Création du crématorium du Pays des Abers à Plabennec (29)	11/19
---	--	-------

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Gestion des émissions atmosphériques

L'évaluation des émissions atmosphériques est présentée à la fois dans l'étude d'impact et dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) annexée.

L'état initial de la qualité de l'air est correctement qualifié en s'appuyant sur les données de l'organisme AirBreizh⁹ pour le dioxyde d'azote (NO₂) et le benzène, confirmant une qualité de l'aire plutôt bonne dans cette zone rurale et périurbaine du Finistère, sans épisodes majeurs de pollution chronique.

Les impacts potentiels sur la santé des populations riveraines proviennent essentiellement des rejets canalisés du four de crémation en phase d'exploitation, ainsi que, de façon marginale, du trafic routier supplémentaire. L'inhalation constitue la voie d'exposition principale, mais l'étude prend également en compte le risque d'ingestion via les dépôts atmosphériques sur les sols et les végétaux cultivés, ce qui constitue une approche prudente.

Pour limiter ces impacts, le porteur de projet prévoit un appareil de crémation au gaz naturel équipé d'un système DeNOx¹⁰ et d'une filtration Factivate¹¹, permettant d'adsorber les métaux lourds dont le mercure, les dioxines et furanes¹², ainsi que les gaz acides (chlorure d'hydrogène (HCl), dioxyde de soufre (SO₂)). Les valeurs limites d'émission retenues par le constructeur sont plus strictes que celles imposées par la réglementation¹³, notamment pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils⁸ (COV assimilés au benzène), le chlorure d'hydrogène (HCl), le dioxyde de soufre (SO₂), les poussières et le mercure. Le dossier présente d'ailleurs un tableau clair comparant les rejets attendus aux valeurs réglementaires.

La hauteur de la cheminée atteindra environ 6,30 m au-dessus du faîtage¹⁴ et se situera à plus de 30 m des obstacles arborés, ce qui devrait permettre une bonne dispersion des émissions atmosphériques.

Les niveaux d'exposition et les risques sanitaires ont été estimés via une modélisation de dispersion atmosphérique intégrant les conditions météorologiques locales et des hypothèses défavorables.

L'EQRS conclut que les concentrations maximales calculées seront très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour l'ensemble des polluants considérés, tant pour les effets aigus que chroniques. Les quotients de danger (QD) seront systématiquement inférieurs à 1 pour les effets à seuil, et l'excès de risque individuel (ERI) pour le benzène est largement inférieur à 10⁻⁵ pour les effets sans seuil, ce qui signifie que les risques cancérogènes sont jugés non significatifs. La somme des risques cumulés (voies respiratoire et orale) reste inférieure au seuil sanitaire.

L'étude expose clairement les hypothèses, les VTR retenues¹⁵ et les incertitudes associées, sans que celles-ci ne remettent en cause les conclusions. Aucun risque significatif n'est identifié pour les populations, y compris les groupes sensibles (enfants, personnes âgées, sportifs fréquentant les équipements à proximité).

⁹ Air Breizh, association de type loi de 1901 à but non lucratif, est l'organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne.

¹⁰ Le système DeNOx est un dispositif de réduction catalytique ou non catalytique des oxydes d'azote (NOx) émis par le four de crémation. Il injecte un agent réducteur (comme de l'urée ou de l'ammoniac) dans les fumées pour transformer les NOx en azote et en eau, limitant ainsi leur rejet dans l'atmosphère.

¹¹ La filtration Factivate est un procédé de traitement à sec des fumées : un neutralisant chimique (mélange à base de bicarbonate de sodium et de charbon actif) est injecté dans les gaz refroidis pour adsorber les métaux lourds (dont le mercure), les dioxines/furanes, les gaz acides (HCl, SO₂) et les particules ; ces polluants sont ensuite capturés par un filtre à manches avant rejet.

¹² Les furanes sont des substances chimiques potentiellement toxiques et surtout cancérogènes chez l'homme. Leur toxicité nécessite une gestion prudente de leur utilisation.

¹³ Les valeurs limites d'émission sont répertoriées dans l'annexe I de l'arrêté du 28 janvier 2010 modifié.

¹⁴ Respect de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

¹⁵ Issues des sources Anses, US-EPA, OMS et note DGS 2014.

Les fumées peuvent toutefois générer des odeurs résiduelles. Si une analyse quantitative apparaît difficile à mettre en œuvre, des mesures spécifiques au-delà des filtres existants doivent tout de même être envisagées en cas d'odeurs gênantes. En outre, il conviendra de confirmer en exploitation l'absence de nuisances olfactives pour les riverains les plus proches.

L'Ae recommande de mettre en place un suivi périodique des rejets en cheminée et une surveillance des odeurs pour confirmer l'absence d'effets résiduels.

Au-delà de la santé humaine, l'étude d'impact ne propose pas d'évaluation spécifique des effets toxiques directs sur les écosystèmes. Il manque en effet une modélisation des concentrations dans les sols à long terme, une comparaison avec les seuils acceptables (ex. teneurs en dioxines ou mercure dans les sols), une appréciation de la bioaccumulation chez la faune sauvage, une appréciation des perturbations potentielles des zones humides et des sols agricoles sensibles, ou encore les potentiels impacts sur la biodiversité (flore, invertébrés du sol, etc.).

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est affirmée globalement, mais sans avoir chiffré les retombées sur les masses d'eau.

Néanmoins, selon le dossier, les émissions faibles (un seul four avec technologies performantes) et la contribution négligeable par rapport au fond ambiant ne devraient probablement pas induire un impact notable sur les milieux. Aucun effet résiduel significatif n'est identifié après mise en œuvre des mesures ERC, qui portent principalement sur l'air, le bruit et les eaux pluviales.

L'Ae recommande d'envisager, en phase d'exploitation, un suivi des dépôts au sol (analyses ponctuelles sous vents dominants après quelques années) et des teneurs en substances persistantes dans les sols et les zones humides proches, afin de confirmer l'absence d'accumulation mesurable.

3.2. Gestion des eaux pluviales et effets du projet sur les milieux naturels humides

L'étude d'impact présente les principes généraux de gestion des eaux pluviales et identifie clairement des zones humides en périphérie immédiate du site du projet. Elle conclut rapidement à l'absence d'incidence notable du projet sur ces milieux, au regard de leur localisation hors de l'emprise foncière du projet. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée et repose sur une analyse incomplète du contexte hydrologique et écologique du site.



Figure 4 : Cartographie des zones humides autour de la zone de projet (source : <https://siq.reseau-zones-humides.org/>)

A première vue, les zones humides identifiées dans le PLUi se limitent strictement au périmètre du projet, sans que cette discontinuité apparente soit interrogée. Or, au regard des caractéristiques du site, de son usage agricole antérieur et de la continuité des formations végétales observée à proximité, cette approche apparaît insuffisante. L'étude doit ainsi démontrer que le terrain d'implantation ne présente pas lui-même de

caractéristiques de zones humides au sens de la réglementation. En l'absence d'une caractérisation fine, qui doit être réalisée sur la base de sondages pédologiques et de relevés botaniques ciblés au sein de l'emprise du projet, il n'est pas possible d'exclure la présence de zones humides ou de secteurs fonctionnellement liés aux milieux humides voisins. Cette lacune est d'autant plus problématique que le projet prévoit une artificialisation et une imperméabilisation significatives des sols, susceptibles de modifier les écoulements de surface et souterrains et, par conséquent, le fonctionnement des zones humides environnantes.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne propose pas d'analyse fonctionnelle des zones humides identifiées à proximité du site. Les modalités de leur alimentation hydrique, leurs relations avec les écoulements du site et avec le cours d'eau voisin ne sont pas non plus décrites. Les effets indirects du projet, notamment liés à la modification des écoulements en raison de l'imperméabilisation, aux dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou aux variations de niveaux piézométriques, ne peuvent donc pas être correctement appréciés.

Enfin, l'analyse ne prend pas en compte les effets cumulés liés à l'urbanisation progressive de la zone d'activités, alors que la multiplication des surfaces imperméabilisées est susceptible d'altérer durablement le régime hydrologique local et les fonctionnalités écologiques des zones humides à l'échelle du secteur.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne la recherche des zones humides par des résultats d'investigations de terrain approfondies au sein de l'emprise du projet, et d'adapter les mesures ERC en conséquence.

3.3. Gestion des eaux usées

Le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement collectif, avec un traitement assuré par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Brest. Les effluents générés par le fonctionnement du crématorium sont estimés à une charge d'une dizaine d'équivalents-habitants (EH)^h, en lien avec les effectifs du personnel et l'usage des locaux. Cette estimation situe le projet dans un ordre de grandeur limité au regard des capacités de traitement globales de la STEU.

Toutefois, même si ces apports seront limités, l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité de ces apports avec le fonctionnement du système d'assainissement existant, au regard notamment des objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. Aucun élément n'est fourni sur la capacité hydraulique et épuratoire résiduelle de la station d'épuration de Brest, ni sur la sensibilité du milieu récepteur des rejets traités, ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles, même voire négligeables, du projet en aval.

Enfin, l'étude ne prend pas en compte les effets cumulés des rejets d'eaux usées avec ceux des autres projets et activités de la zone d'activités, alors que le développement du secteur est susceptible d'accroître progressivement les charges hydrauliques et polluantes transitant par le système d'assainissement.

Il s'agit ainsi de **compléter l'analyse par une justification explicite de la compatibilité des rejets du projet avec la capacité et le fonctionnement de la STEU de Brest, et d'intégrer une approche cumulée, au regard des objectifs du SDAGE et du règlement d'assainissement communal.**

3.4. Préservation de la biodiversité

L'état initial de la biodiversité repose sur la description des habitats présents sur le site d'implantation du projet et dans son environnement proche. Le site est ainsi caractérisé par des parcelles agricoles entourées de haies et d'espaces en lisière, qui participent aux continuités écologiques locales. L'étude identifie également la proximité d'une trame verte et bleue et reconnaît l'intérêt de ces éléments pour la faune commune.

L'étude d'impact qualifie les enjeux de biodiversité de « modérés », sans que ces propos soient étayés par des éléments permettant d'apprécier de manière fiable les effets du projet sur la biodiversité.

En effet, l'étude d'impact ne fait pas état d'un inventaire faune-flore qui permettrait de caractériser les habitats et les espèces susceptibles d'être affectés, notamment au regard des fonctionnalités écologiques des haies et des espaces agricoles périphériques.

L'analyse des continuités écologiques reste par ailleurs trop descriptive et ne s'appuie pas sur une approche fonctionnelle des déplacements de la faune. Le rôle des éléments de trame verte et bleue vis-à-vis des espèces présentes ou potentielles n'est pas analysé, et l'analyse ne permet pas d'apprécier les dérangements des espèces liés aux nuisances sonores et lumineuses induits par l'implantation du projet.

L'étude d'impact évoque la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, mais n'analyse pas les effets environnementaux associés à cette pratique. Or, même si les quantités unitaires de cendres sont limitées, leur accumulation dans le temps, qui plus est sur un espace restreint, peut modifier localement les caractéristiques physico-chimiques des sols, notamment en raison de leur caractère fortement minéral et basique, et de la présence possible de traces métalliques. L'absence d'éléments sur la capacité d'accueil du jardin du souvenir, la nature des sols concernés, et les modalités d'épandage ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles sur les sols, la végétation ou, le cas échéant, les eaux superficielles et souterraines à proximité. Attention gestion jardin : les modalités d'entretien ne sont pas précisées.

A l'échelle de la zone d'activités, le développement progressif du secteur va entraîner une réduction des habitats agricoles et semi-naturels, pouvant impacter les continuités écologiques. Il est attendu une analyse des nuisances cumulées du projet avec les autres aménagements existants ou projetés dans la zone d'activités pouvant impacter la biodiversité du site.

En matière de mesures ERC, aucune mesure de protection de la biodiversité, ni de dispositions visant à éviter ou réduire les perturbations sur la faune et les habitats n'est définie pour la phase travaux. De fait, il faudra prévoir un calendrier de travaux tenant compte des périodes de reproduction ou de nidification des espèces pour garantir la maîtrise des impacts temporaires sur la biodiversité.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse liée à la biodiversité par des inventaires plus approfondis, une approche fonctionnelle des continuités écologiques, et une analyse proportionnée des effets de la dispersion des cendres sur le sol et son environnement.

3.5. Effets liés à l'augmentation du trafic routier

Le trafic routier induit par le projet est estimé à un maximum de 210 véhicules par jour en phase d'exploitation, soit un peu moins de 2 % du trafic actuel sur la route départementale RD788. Elle souligne un impact positif à large échelle, estimant que le crématorium permettra de réduire les déplacements des familles vers les crématoriums les plus éloignés (Brest, Saint-Thégonnec, Quimper), contribuant ainsi à une baisse globale des émissions de gaz à effet de serre.

Si effectivement les trajets à large échelle seront réduits, ils vont toutefois s'amplifier autour du site d'implantation du projet. Il est ainsi attendu une modélisation locale des flux de trafic au droit de la rue Marie Curie, et à l'entrée de la zone d'activités du Penhoat. Cette modélisation devra prendre en compte l'évolution cumulée du trafic avec le développement futur des autres parcelles de la zone d'activités du Penhoat, en cours d'extension.

Concernant le stationnement, le projet prévoit 105 places (dont 5 pour les personnes à mobilité réduite), avec des ombrières photovoltaïques sur 50 d'entre elles. Au regard des besoins estimés (520 crémations/an au démarrage, jusqu'à 980 à terme, soit en moyenne 3 à 4 crémations par jour), ce nombre de places apparaît globalement suffisant, même si les jours de multiples cérémonies pourraient saturer le parking et générer un report sur la voirie.

L'Ae recommande de compléter l'étude par une analyse fine du trafic à l'échelle de la rue Marie Curie et de la zone d'activités du Penhoat, incluant une évaluation des nuisances et des émissions locales.

3.6. Nuisances sonores

L'étude acoustique met en évidence une ambiance sonore aujourd'hui plutôt calme, avec des niveaux mesurés proches de 50 dB en limite parcellaire. Les principales sources de nuisances sonores du projet proviendront des équipements techniques, notamment l'aéroréfrigérant et les ventilateurs, ainsi que des circulations de véhicules liées à l'exploitation du crématorium. L'étude conclut au respect de la réglementation en vigueur, avec une émergenceⁱ maximale attendue de l'ordre de 1,3 dB.

Cette modélisation est purement théorique et n'intègre pas les effets cumulés avec les autres activités existantes et futures de la zone d'activités. Le développement progressif de celle-ci est pourtant susceptible de modifier sensiblement l'ambiance sonore globale du secteur. En l'absence de cette approche cumulée, la conclusion, selon laquelle les impacts sonores du projet seraient faibles, repose sur une vision partielle du contexte territorial.

Un dispositif de suivi acoustique sera à prévoir en phase d'exploitation, tout comme la prise en compte du ressenti des riverains après la mise en service du crématorium, afin de vérifier, dans le temps, la conformité des niveaux sonores effectivement générés et d'apprécier les nuisances perçues, qui peuvent différer des seules mesures techniques.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores par la prise en compte des effets cumulés à l'échelle de la zone d'activités, de prévoir un suivi acoustique en phase d'exploitation intégrant le ressenti des riverains, de mettre en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires, et de les adapter selon le ressenti des riverains.

3.7. Qualité paysagère du projet

L'étude d'impact propose une analyse du contexte paysager du site, en décrivant les principales composantes du paysage local. Par contre, les perceptions visuelles depuis les voies de circulation et les espaces environnants ne sont pas identifiées.

Si l'étude d'impact précise que le projet prévoit une volumétrie contenue et des aménagements paysagers visant à accompagner l'implantation du bâtiment, cette analyse reste très insuffisante pour apprécier pleinement les effets du projet sur le paysage et les perceptions. En effet, la seule notice architecturale ne permet pas d'appréhender de manière précise l'insertion du bâtiment et de ses équipements techniques dans le paysage, notamment au regard des hauteurs, des volumes et des matériaux qui seront utilisés. L'absence de photomontages ou de vues depuis les principaux points de perception, qui restent à identifier, réduit aussi la lisibilité des impacts paysagers pour le public.

Par ailleurs, l'analyse paysagère se concentre essentiellement sur l'emprise du projet et n'aborde que marginalement son inscription dans le paysage à l'échelle plus large de la zone d'activités. Le développement progressif de la zone, ainsi que les futures constructions à proximité immédiate, ne sont pas intégrés dans l'analyse, alors qu'ils sont susceptibles de modifier les perceptions paysagères et de générer des effets cumulés.

Enfin, les mesures d'intégration paysagère proposées sont décrites sans justification précise de leur efficacité au regard des enjeux identifiés. Les choix en matière de plantations, de traitement des limites parcellaires ou d'intégration des équipements techniques ne sont pas explicités en lien avec les perceptions visuelles et les continuités paysagères locales.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse paysagère par des photomontages permettant de représenter les modifications des perceptions du site dans le paysage actuel, avec une approche à multiples échelles, intégrant les effets cumulés du développement de la zone d'activités, et de justifier les mesures d'intégration proposées.

3.8. Consommation d'énergie et contribution à l'atténuation du changement climatique

3.8.1. Gestion de l'énergie

En matière d'énergie, le projet aura recours à des équipements récents performants, ainsi qu'à des panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrières de stationnement, pour une surface totale annoncée de 860 m². L'étude d'impact évoque également la récupération de chaleur fatale issue du fonctionnement du crématorium, destinée à alimenter le réseau primaire du bâtiment et un groupe de ballons tampons pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage.

Néanmoins, comme le fonctionnement du crématorium constitue un poste énergétique significatif, l'étude d'impact doit fournir une estimation chiffrée des consommations prévisionnelles d'énergie, notamment en gaz et en électricité pour permettre d'apprécier la performance énergétique globale du projet ainsi que sa compatibilité avec les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique.

Les choix techniques en matière de mode de chauffage, d'exposition du bâtiment et de récupération de la chaleur fatale, ne font l'objet d'aucune analyse comparative de solutions alternatives, et l'efficacité environnementale du dispositif de récupération de chaleur n'est pas quantifiée, que ce soit en termes d'économies d'énergie ou en termes de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) par crémation.

Par ailleurs, si le choix des installations photovoltaïques apparaît pertinent pour produire sa propre énergie, leur dimensionnement n'est pas justifié. Ainsi, il est attendu que l'étude d'impact explique à la fois les critères ayant conduit au choix des surfaces qui seront équipées, mais aussi les motifs qui limitent leur extension, alors que le site semble offrir des potentialités supplémentaires. Le dossier doit également préciser les économies d'énergie attendues, la part d'autoconsommation envisagée ainsi que la contribution effective de ces installations à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, l'étude d'impact doit proposer un bilan des émissions de gaz à effet de serre global du projet, intégrant à la fois la phase de travaux et la phase d'exploitation, et traiter des enjeux liés au cycle de vie des équipements énergétiques, notamment leur durée de vie, la maintenance et le recyclage des panneaux photovoltaïques, dans le but d'apprécier la contribution réelle du projet à l'atténuation du changement climatique.

L'Ae recommande :

- ***de mener une analyse énergétique quantitative du projet, incluant les consommations prévisionnelles, justifiant des choix techniques et du dimensionnement des installations photovoltaïques ;***
- ***de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre, (construction et fonctionnement y compris les différents transports) et de prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires.***

3.8.2. Gestion des déchets

En matière de gestion des déchets du projet, les cendres non remises aux familles seront prises en charge conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et conservées ou traitées dans le respect des prescriptions réglementaires applicables. Les modalités pratiques de gestion de ces cendres méritent d'être détaillées, qu'il s'agisse des conditions de stockage, de la durée de conservation, des filières mobilisées ou de leur devenir final.

Par ailleurs, l'étude d'impact fournit peu d'éléments sur les autres déchets générés par le projet, en particulier ceux issus du traitement des fumées, tels que les résidus de filtration. Les quantités annuelles attendues ne sont pas précisées et les modalités de stockage, de transport et de traitement final ne sont qu'évoquées. Cette absence de quantification et de description des filières limite l'analyse des risques résiduels et des effets potentiels à long terme, notamment au regard du caractère potentiellement dangereux de ces déchets.

L'Ae recommande de quantifier les volumes annuels de déchets générés, en particulier des déchets dangereux issus du traitement des fumées, et d'analyser l'impact environnemental des filières de collecte, de transport et de traitement mobilisées.

 Mission régionale d'aide à la mise en œuvre de la loi Bretagne	Avis n° 012266/A P du 19 mars 2026 Création du crématorium du Pays des Abers à Plabennec (29)	17/19
---	--	-------

3.8.3. Gestion des risques

En matière de sécurité, le projet est classé en tant qu'établissement recevant du public (ERP) et doit respecter les exigences réglementaires en matière de sécurité incendie. Les mesures prévues, telles que le compartimentage des locaux à risques (salle de crémation), la résistance au feu des structures, et le surdimensionnement des dégagements, semblent adaptées à l'usage et à l'effectif théorique de 213 personnes. Néanmoins, la distance de 110 m entre le poteau incendie et la parcelle, bien que conforme, mérite d'être validée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui peut imposer des exigences plus strictes en fonction des risques locaux.

L'absence de désenfumage mécanique pour la salle de crémation et les dégagements peut constituer un point critique, compte tenu des risques spécifiques liés à la crémation (émissions de gaz toxiques, chaleur intense). Un système de désenfumage mécanique devrait ainsi être envisagé pour ces zones.

Par ailleurs, la partie concernant les panneaux photovoltaïques n'est pas détaillée dans la notice de sécurité incendie. Leur installation sur la moitié du parking introduit des risques électriques et d'incendie (arcs, surchauffe), mais aucune mesure spécifique n'est mentionnée pour les sécuriser. Aussi, il est impératif de prévoir une coupure générale accessible et une intégration du dispositif dans le plan d'intervention des secours.

Enfin, le stockage des réactifs de filtration, intégré à la salle de crémation, doit être renforcé par une détection de gaz et une ventilation forcée pour éviter tout risque d'explosion ou d'intoxication.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse des risques du projet, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours, afin de confirmer l'adéquation des moyens de prévention et de secours.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

 Mission régionale d'aide à l'environnement Bretagne	Avis n° 012266/A P du 19 mars 2026 Création du crématorium du Pays des Abers à Plabennec (29)	18/19
--	--	-------

GLOSSAIRE

- a **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- b **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- c **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- d **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- e **Modes actifs ou mobilité active** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette non électrique, les rollers, etc.
- f **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- g **Composés organiques volatils (COV)** : polluants précurseurs de l'ozone. Certains d'entre eux sont considérés comme cancérigènes pour l'homme. Les émissions de COV sont essentiellement dues à la combustion et à l'utilisation de solvants, dégraissants, conservateurs...
- h **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- i **Émergence sonore** : différence en décibels (dB) entre le niveau de bruit ambiant avec les nuisances sonores et le niveau de bruit résiduel sans les nuisances ([article R. 1336-7 du code de la santé publique](#)).